

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 47

présenté par
M. Terrasse

ARTICLE 23

Rédiger ainsi l'alinéa 44 :

« 6° Transmet à l'Institut national de la propriété industrielle et à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, toute information relative à une utilisation frauduleuse des indications géographiques ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif d'indication géographique nécessite la mise en place d'une protection *ex officio*, assurée par les autorités publiques en collaboration avec les organismes de défense des produits.